

Uc

PERMIS DE RECHERCHE

KERKOUANE

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE

D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

ANSCHUTZ OVERSEAS TUNISIA CORPORATION

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES ci-après dénommée "ETAP" dont le siège est à Tunis, 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Béchir NAHDI; ETAP agissant en tant que Titulaire.

D'UNE PART

ET:

ANSCHUTZ OVERSEAS TUNISIA CORPORATION ci-après dénommée "ANSCHUTZ", ayant son siège social à Suite 2400, 555 Seventeenth Street, Denver, Colorado, 80202, U.S.A., élisant domicile à Tunis 10 rue 7000 c/o Madame Mélika Kassar, représentée par son vice-président, Monsieur Edward C. WELLER dûment habilité à cet effet; ANSCHUTZ agissant en tant qu'Entrepreneur.

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Un Permis de Prospection a été attribué, à ETAP et ANSCHUTZ TUNISIA CORPORATION en vertu d'un Protocole d'Accord conclu avec l'AUTORITE CONCEDANTE en date du 23 avril 1998.

Par lettre en date du 6 avril 1999, ANSCHUTZ TUNISIA CORPORATION a notifié à l'AUTORITE CONCEDANTE, le changement de sa dénomination en FOREST TUNISIA CORPORATION (FOREST).

Par lettre en date du 19 février 2000, ETAP et FOREST ont demandé le report, au 22 juin 2000, de la date limite de notification de transformation du Permis de Prospection KERKOUANE en Permis de Recherche. Cette demande a recueilli l'avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures lors de sa réunion du 24 février 2000 tel que notifié par lettre de la Direction Générale de l'Energie n°63 du 29 mars 2000; ainsi, la durée de validité du Permis de Prospection KERKOUANE a été prorogée au 23 août 2000.

ETAP et FOREST ont déposé le 20 juin 2000, une demande de transformation du Permis de Prospection KERKOUANE, en Permis de Recherche. Cette demande a recueilli l'avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures lors de sa réunion du 27 juillet 2000, ainsi qu'il résulte du courrier de la Direction Générale de l'Energie en date du 14 août 2000.

Le Permis de Prospection KERKOUANE a été admis, par Arrêté du Ministre de l'Industrie en date du 12 décembre 2000, au bénéfice des dispositions du Code des Hydrocarbures promulgué par la Loi n° 99-93 du 17 Août 1999 et des textes réglementaires pris pour son application.

Le Permis de Recherche dit "Permis KERKOUANE" ou "le Permis", comporte mille six cent quatre vingt (1.680) périmètres élémentaires de 4 km² chacun d'un seul tenant soit six mille sept cent vingt (6.720) kilomètres carrés.

Par lettre en date du 22 novembre 2000, FOREST a notifié la cession au profit d'ANSCHUTZ OVERSEAS TUNISIA CORPORATION de trente pour cent (30%) de ses droits, intérêts et obligations dans le Permis de Prospection KERKOUANE..

Par lettre en date du 20 avril 2001, FOREST a notifié la cession au profit d'ANSCHUTZ OVERSEAS TUNISIA CORPORATION de la totalité de ses droits, intérêts et obligations dans le Permis de Prospection KERKOUANE.

ETAP est en droit, conformément à l'Article 97 du Code des Hydrocarbures, de conclure un Contrat de Partage de Production "Contrat" avec un entrepreneur possédant les ressources financières et l'expérience technique nécessaires.

ANSCHUTZ possède les ressources financières et l'expérience technique nécessaires pour conduire les Opérations Pétrolières.

ETAP et l'Entrepreneur désirent conclure un Contrat concernant la recherche, l'appréciation, le développement, l'exploitation et la production d'Hydrocarbures Liquides et/ou gazeux dans le Permis et les Concessions qui en seraient issues.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Aux fins du présent Contrat, les mots et expressions suivants, ont la définition ci-après:

1.1 "Année": signifie une période de douze (12) mois calendaires selon le calendrier grégorien.

1.2 "Abandon d'une Concession": signifie la fermeture d'un puits, la récupération des installations de production et la remise en état des sites d'exploitation.

1.3 "Activités de Recherche" ou "Opérations de Recherche" ou "Recherche" ou "Travaux de Recherche": signifie, au sens du Code des Hydrocarbures, les études et les travaux notamment géologiques, géophysiques et de forage ainsi que les essais de production, chacun de ces essais ne devant pas dépasser sept (7) jours et ce, en vue de découvrir des gisements d'Hydrocarbures et plus généralement toutes opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs, ainsi que les Travaux d'Appréciation tels que définis ci-dessous, dans le cas où le contexte l'exigerait.

1.4 "Appréciation" ou "Travaux d'Appréciation": signifie les opérations conduites en vue d'apprécier l'importance des réserves en place et récupérables et de déterminer l'étendue d'un Gisement découvert et plus généralement toutes opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs.

1.5 "Baril": équivaut à quarante deux (42) gallons des Etats Unis d'Amérique, mesuré à l'état liquide rapporté aux conditions standards, telles que définies par l'American Petroleum Institute ("A.P.I").

CFK 13

1.6 "Code des Hydrocarbures": signifie le Code des Hydrocarbures tel que promulgué par la Loi n°99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par la loi n°2002-23 du 14 février 2002, ainsi que les textes subséquents pris pour son application.

1.7 "Concession" ou "Concession d'Exploitation": signifie le titre des Hydrocarbures dérivant du Permis, octroyé conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de la Convention et ses annexes.

1.8 "Convention": désigne la Convention Particulière relative aux Activités de Recherche, d'Appréciation et d'Exploitation des Gisements d'Hydrocarbures dans le Permis de Recherche KERKOUANE, laquelle Convention sera signée à Tunis entre l'Etat Tunisien, d'une part et ETAP et ANSCHUTZ d'autre part conformément au Code des Hydrocarbures.

1.9 "Date de Découverte Economique": signifie la date citée à l'Article 8 paragraphe 5 du présent Contrat.

1.10 "Date d'Effet": signifie la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'Arrêté institutif du Permis, sous réserve de l'approbation de la Convention et de ses annexes par décret.

1.11 "Découverte Economique" ou "Découverte Economiquement Exploitable" au sens de l'Article 41 du Code des Hydrocarbures, signifie la découverte d'un ou plusieurs Gisement(s) dont le plan de Développement, tel que défini par l'Article 47 dudit Code des Hydrocarbures et après son examen par le Comité Conjoint de Gestion tel que mentionné dans l'Article 6 du présent Contrat, démontre que les investissements nécessaires pour la mise en production du Gisement sont justifiés économiquement.

1.12 "Dépenses liées à tous les Travaux de Recherche", "Dépenses liées à tous les Travaux d'Appréciation", "Dépenses liées à tous les travaux de Développement", "Dépenses liées à tous les travaux de Production" et "Production Economique": signifient les dépenses réalisées et comptabilisées conformément à la "Procédure Comptable", annexée au présent Contrat.

1.13 "Développement" ou "Travaux de Développement": signifie le forage des puits autres que des puits de recherche et d'appréciation, la construction et la mise en place d'équipements, de conduites, d'installations, d'usines, de réseaux etc. à l'intérieur et à l'extérieur du Permis et/ou de la Concession, requis pour réaliser l'extraction, le traitement, le transport, le stockage et l'enlèvement au point d'exportation des Hydrocarbures Liquides et/ou gazeux, ainsi que pour le recyclage de la production ou pour tout autre projet de récupération secondaire ou tertiaire y compris la production préliminaire, les essais et autres activités en relation avec l'une quelconque des opérations précitées, menées avant la date de commencement de la Production Economique.

1.14 « Exploitation » ou « Activités d'Exploitation »: signifie les travaux tels que définis par le Code des Hydrocarbures et visés aux paragraphes 1.13, 1.24 et 1.25.

1.15 "Gaz": a la signification qui lui est donnée par le Code des Hydrocarbures.

1.16 "Gisement": signifie un piège contenant une accumulation naturelle et continue d'Hydrocarbures, tel que défini par le Code des Hydrocarbures.

1.17 "Hydrocarbures": signifie les hydrocarbures naturels liquides ou gazeux, tels que définis à l'Article 2 (c), (f) et (g) du Code des Hydrocarbures.

1.18 "Hydrocarbures Liquides" ou "Pétrole": signifie le pétrole brut et les liquides de gaz naturel.

1.19 « Opérateur » désigne la partie ou toute autre entité chargée d'effectuer toute opération pétrolière en vertu du présent Contrat.

1.20 "Opérations Pétrolières": signifie tous les Travaux de Recherche, d'Appréciation, de Développement, de Production, de Production Economique et d'Abandon, conduites en vertu du présent Contrat.

1.21 "Partie", ou "Parties": désigne l'un ou l'autre des signataires du présent Contrat et leurs cessionnaires éventuels.

1.22 "Période de Validité du Permis": signifie la période initiale de validité du Permis ou toute autre période de renouvellement ainsi que leurs éventuelles extensions, accordées selon les dispositions du Code des Hydrocarbures et du Cahier des Charges annexé à la Convention.

1.23 "Permis": signifie le Permis KERKOUANE.

1.24 "Production Economique" ou "Opérations de Production Economique" ou « Travaux de Production Economique »: signifie toute activité réalisée dans le Permis et/ou les Concessions après la Date de la Découverte Economique en vue de l'extraction, du traitement, du transport, du stockage et de l'enlèvement au point d'exportation de Pétrole ainsi que tous travaux et activités s'y rattachant, y compris les opérations d'amélioration de la récupération telles que le recyclage, la recompression, le maintien de pression ou l'injection d'eau, mais à l'exclusion des travaux de remise en état après abandon du champ.

1.25 "Production": signifie l'extraction d'Hydrocarbures et autres travaux ou services s'y rattachant.

1.26 Société ou Organisme Affilié: désigne

- a. Toute société ou organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote, ou
- b. Toute société ou organisme ou établissement public détenant, directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées d'une Partie, ou
- c. Toute société ou organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une Partie, au sens des alinéas (a) et (b) ci-dessus, ensemble ou séparément.

1.26 "Trimestre": signifie une période de trois mois calendaires commençant respectivement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet, ou le 1er octobre de chaque Année.

Handwritten signature and initials

ARTICLE 2- OBJET

Le présent Contrat conclu dans le cadre de la Convention, a pour objet la Recherche, l'Appréciation et l'Exploitation d'Hydrocarbures Liquides et gazeux dans le cadre du Permis KERKOUANE tel que défini à l'Annexe A de la Convention.

ETAP confie à l'Entrepreneur la conduite et l'exécution des Opérations Pétrolières dans le Permis et/ou la/les Concession(s) en dérivant.

L'Entrepreneur s'engage à financer, à son risque exclusif, la totalité des Opérations Pétrolières et sera assujéti dans le cadre de la réalisation de ses travaux sur le Permis et les Concessions en découlant, aux dispositions du Code des Hydrocarbures, de la Convention et de ses annexes.

ARTICLE 3- DATE D'EFFET ET DUREE DE CONTRAT

3.1 Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'Effet, telle que définie à l'Article 1.10 ci-dessus.

3.2 Le présent Contrat est conclu pour toute la durée de validité du Permis y compris ses renouvellements et extensions de la durée et de toute(s) Concession(s) en dérivant et de l'accomplissement par chacune des Parties de ses droits et obligations découlant du Code des Hydrocarbures, de la Convention et du présent Contrat.

3.3 Toute demande faite par l'Entrepreneur à l'ETAP, de renouvellement ou d'extension de la superficie ou de la durée du Permis, doit parvenir à l'ETAP au moins un (1) mois avant la date limite de dépôt de ladite demande.

3.4 Durant la phase de recherche, l'Entrepreneur peut à tout moment et sur préavis de trois (3) mois, notifier à l'ETAP qu'il met fin aux Opérations de Recherche, sous réserve que l'Entrepreneur remplisse ses obligations contractuelles y afférentes.

3.5 Durant la phase de production, et sous réserve que l'Entrepreneur ait rempli ses obligations contractuelles, il pourra à tout moment et sur préavis de trois (3) mois, notifier à l'ETAP qu'il met fin aux Opérations Pétrolières dans une Concession. De ce fait, ETAP et l'Entrepreneur se rapprocheront en vue d'apurer leurs comptes.

3.6 Toute résiliation doit intervenir dans le cadre de l'Article 24.2 ci-après.

ARTICLE 4- DE L'ENTREPRENEUR

4.1 ETAP confie les Opérations Pétrolières dans le Permis et/ou la/les Concessions(s) à l'Entrepreneur, lequel s'engage à préparer et à exécuter ces Opérations conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, de la Convention et du présent Contrat, et aux programmes et budgets approuvés par le Comité Conjoint de Gestion visé à l'Article 6 ci-après, en accord avec les pratiques généralement en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

4.2 L'Entrepreneur supportera, paiera et aura droit de comptabiliser la totalité des dépenses effectuées dans le cadre des Opérations de Recherche, de Développement, de Production, de Production Economique et d'Abandon ; étant entendu que les dépenses encourues sur le Permis de Prospection seront comptabilisées au titre des dépenses de Recherche.

4.3 L'Entrepreneur a le droit de recouvrer, dans la limite des taux du Pétrole ou du Gaz de Recouvrement, la totalité des dépenses engagées dans le cadre du présent Contrat, y compris celles réalisées dans le cadre du Permis de Prospection, conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-après, de même qu'il sera rémunéré au moyen de la part du Pétrole ou du Gaz de Partage lui revenant conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-après.

4.4 L'Entrepreneur peut faire appel, pour la préparation et l'exécution des Opérations Pétrolières, aux personnels, services, matériaux et équipements de ses Sociétés Affiliées ainsi qu'à tout entrepreneur ou sous-traitant approprié, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, de la Convention, et des Articles 21 et 22 du présent Contrat.

4.5 L'Entrepreneur pourra demander à ETAP, avant l'expiration de chaque période de validité du Permis, de déposer auprès de l'AUTORITE CONCEDANTE une demande de renouvellement du Permis. Sous la seule condition que l'Entrepreneur ait respecté les obligations de l'Article 7.1, ETAP est tenue de satisfaire une telle demande dans les délais prescrits.

4.6 L'Entrepreneur et/ou l'Opérateur, selon le cas, dans le cadre de l'application des dispositions de l'Article 98 du Code des Hydrocarbures et des dispositions des Articles 6.2 et 25.3 du présent Contrat, sous le contrôle du Comité Conjoint de Gestion, conduira(ont) toutes les Opérations Pétrolières avec diligence, selon les règles de l'art, appliquées dans l'industrie pétrolière internationale, de manière à réaliser une récupération optimum des ressources naturelles découvertes dans le Permis.

ARTICLE 5- IMPOTS, DROITS, TAXES

Les droits, taxes, impôts, tarifs et redevances dus ou payables au titre du présent Contrat seront acquittés conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de l'Article 3 de la Convention.

ARTICLE 6- COMITE CONJOINT DE GESTION ET ROLE D'OPERATEUR

6.1 Comité Conjoint de Gestion:

6.1.1 ETAP et l'Entrepreneur formeront dans les trente (30) jours à compter de la Date d'Effet du présent Contrat, un Comité Conjoint de Gestion, ci-après dénommé "Comité", composé de deux (2) représentants de l'ETAP et de deux (2) représentants de l'Entrepreneur. Chaque représentant disposera d'une voix. Un des représentants de l'Entrepreneur sera nommé Président dudit Comité.

6.1.2 Le Comité est chargé du contrôle des Opérations Pétrolières menées en vertu du présent Contrat. A ce titre, il est, notamment, seul habilité à examiner et statuer sur:

- Les programmes annuels de travaux et budgets, y compris les révisions de ceux-ci et les dépenses imprévues;
- La liste des fournisseurs proposés par l'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas et relatifs à des marchés dont le montant excède 300.000 Dinars tunisiens;

- Le choix des lieux, date, nature et profondeur des forages ainsi que du nombre de ces forages, conformément aux engagements de l'Entrepreneur;
- Le choix des zones d'extension ou de réduction de la superficie du Permis ou de sa durée;
- Les contrats et marchés proposés par l'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas à la suite d'appels d'offres et dont le montant excède deux cent mille (200.000) dinars. Etant entendu qu'en cas d'attribution d'un marché dont le montant excède cent mille (100.000) dinars à une filiale de l'une des Parties, l'accord du Comité Conjoint de Gestion sera requis;
- L'opportunité du développement d'un Gisement donné, eu égard aux conditions économiques du champ considéré, sur la base d'un plan de développement ou plan de développement complémentaire présenté par l'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas, dans les délais légaux;
- Le programme de travaux relatif à la mise en œuvre de la récupération secondaire et tertiaire;
- Tous plans d'assurances couvrant l'ensemble des activités et Opérations Pétrolières entrant dans le cadre du présent Contrat;
- Le choix du système de production à mettre en place;
- Le plan d'Abandon des sites d'exploitation;
- Les procédures techniques, financières et administratives de l'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas;
- Toute étude relative aux Opérations Pétrolières.

L'Opérateur communiquera au Comité dans un délai raisonnable tout document et information relatifs aux sujets définis ci-dessus et à tout autre sujet d'importance en rapport avec les Opérations Pétrolières.

6.1.3 les décisions du Comité seront prises à l'unanimité, à condition toutefois qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue sur une question soumise par l'Entrepreneur, dans les formes requises, les voix de l'Entrepreneur seront prépondérantes pour les décisions relatives aux Opérations de Recherche ainsi que celles se rapportant aux abandons de superficies lors des renouvellements du Permis.

6.1.4 Le Comité se réunit tous les semestres, durant la phase de Recherche et tous les trimestres au cours de la phase d'Exploitation, sur convocation de son Président et à la requête de l'une des Parties par notification donnée aux autres Parties au moins vingt (20) jours à l'avance. En cas de circonstances nécessitant une action urgente, une durée de notification plus courte mais d'au moins trois (3) jours pourra être fixée. La notification doit spécifier la date proposée, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les décisions du Comité peuvent être arrêtées sans tenue de réunion si tous les représentants des deux Parties notifient leur consentement.

6.1.5 Les réunions du Comité se tiendront à Tunis, ou à tout autre endroit en Tunisie, fixé par la Partie qui émet la convocation.

6.1.6 La présence d'au moins trois membres est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque membre peut voter par procuration écrite et signée en faveur d'un autre membre du Comité. Toutefois dans le cas où un membre n'exprimerait pas un vote sur une résolution dûment soumise au Comité Conjoint de Gestion soit directement, soit par procuration, cette décision sera considérée comme ayant été adoptée.

6.1.7 ETAP et l'Entrepreneur pourront désigner à tout moment un membre suppléant ou un remplaçant; ce droit pourra être exercé par notification écrite adressée à l'autre Partie.

6.1.8 ETAP et l'Entrepreneur auront le droit de se faire accompagner et assister par des experts ou conseillers à n'importe quelle réunion du Comité pour assister aux discussions, d'ordre technique ou autre, comme de nécessaire.

6.1.9 L'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas, après consultation avec ETAP, sera responsable de la préparation de l'ordre du jour et des documents de travail de chaque réunion ainsi que de la conservation des archives des réunions et décisions du Comité. Toute documentation relative à ces réunions sera transmise à ETAP en temps utile.

6.1.10 L'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas, sera autorisé à engager des dépenses non approuvées par le Comité dans les cas suivants:

- situations d'urgence, telles que définies dans l'Article 7.1 (e) du présent Contrat,
- Au titre de dépassements budgétaires, dans la limite de douze et demi-pour cent (12,5%) avec un maximum de deux cent mille Dollars américains (200.000\$) ou l'équivalent en dinars tunisiens, pour chaque rubrique budgétaire. Ce taux et cette limite pourront être révisés, le cas échéant, d'un commun accord.

Dans tous les cas, le Comité sera saisi au plus tôt aux fins d'approbation.

6.2 Rôle d'Opérateur

6.2.1 Travaux de Recherche et d'Appréciation: L'Entrepreneur, ou l'Opérateur, selon les cas visés à l'Article 25.3, conduira toutes les Opérations de Recherche et d'Appréciation.

6.2.2 Travaux de Développement: l'Entrepreneur, ou l'Opérateur, selon les cas visés à l'Article 25.3, conduira toutes les Opérations de Développement.

ETAP et l'Entrepreneur ou l'Opérateur constitueront un groupe projet, au sein de l'organisation de l'Entrepreneur ou de l'Opérateur et sous sa responsabilité, qui participera à la réalisation de tout plan de développement ou plan de développement complémentaire. La composition et les règles de fonctionnement du groupe projet seront convenues d'un commun accord entre les Parties en temps opportun en vue de permettre à ETAP de participer à la décision et ce dans le cadre des procédures techniques, financières et administratives de l'Opérateur.

6.2.3 Travaux de Production Economique: l'Entrepreneur et ETAP créeront un comité technique paritaire qui conseillera le Comité Conjoint de Gestion sur tous les aspects relatifs aux Opérations de Production Economique. Pour l'exercice du rôle d'Opérateur, les Parties opteront pour l'une des alternatives suivantes:

- (i) L'Entrepreneur ou la société assumant les responsabilités de l'Opérateur dans le cas visé à l'Article 25.3, continue à être l'Opérateur;
- (ii) Les Parties créeront une société commune, ETAP/Entrepreneur, travaillant au prix de revient (at cost);
- (iii) Toute autre formule.

Ces alternatives seront étudiées dans l'ordre ci-dessus énoncé. Au cas où l'une des options décrites aux paragraphes (ii) ou (iii) ci-dessus serait retenue par les Parties, cette option entrera en fonction au plus tard le 1^{er} janvier de l'Année suivant le commencement de la Production Economique; étant entendu que cette date pourra être reportée d'un commun accord si, à la date convenue, le transfert du rôle d'Opérateur est susceptible de perturber la bonne marche des premières Opérations de Production.

ARTICLE 7 - PROGRAMME DE TRAVAUX ET DE DEPENSES

7.1 Travaux et dépenses de Recherche

- (a) L'Entrepreneur s'engage à réaliser, à sa charge et à son seul risque les Travaux de Recherche et d'Appréciation sur le Permis et, le cas échéant, sur toute Concession qui en serait issue. L'Entrepreneur est notamment seul responsable, vis-à-vis de l'AUTORITE CONCEDANTE, de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions des Articles 3, 5 et 9 du Cahier des Charges annexé à la Convention. L'Entrepreneur est seul redevable du versement prévu par le Cahier des Charges, en cas de non-exécution desdits travaux minima.
- (b) L'Entrepreneur commencera les Travaux de Recherche au plus tard six (6) mois après la Date d'Effet du présent Contrat sous réserve de l'approbation par décret de la Convention et de ses annexes.

Durant la validité du présent Contrat, ETAP mettra à la disposition de l'Entrepreneur, toutes les données de Recherche en sa possession, relatives au Permis.

- (c) Dans les trois (3) mois qui suivront la Date d'Effet, l'Entrepreneur soumettra à l'examen du Comité, un programme de travail et un budget détaillé afférent aux Opérations Pétrolières. La même procédure s'appliquera ultérieurement aussi longtemps que le Contrat sera en vigueur, les programmes et budgets étant toutefois soumis au Comité deux (2) mois au moins, avant le commencement de l'Année. Toutes modifications ultérieures seront soumises à l'approbation du Comité.
- (d) Tout programme de travaux et tout budget soumis au Comité en application des dispositions du présent Article 7, ainsi que tout amendement ou modification y afférent, devront être conformes aux stipulations du présent Article, relatives aux travaux et dépenses, afférents à la période de Recherche concernée par de tels programmes de travaux et budgets.
- (e) En cas d'urgence, ce qui comprend, à titre énonciatif et non limitatif, le risque de perte de vies ou de biens ou d'atteinte à l'environnement, l'Entrepreneur peut effectuer autant de dépenses additionnelles hors budget que nécessaire en vue de prévenir ou de limiter un tel risque. De telles dépenses seront considérées comme dépenses de Recherche et seront recouvrées conformément aux dispositions de l'Article 9.

- (f) L'Entrepreneur sera responsable de la préparation et de l'exécution du programme des Travaux de Recherche et d'Appréciation en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- (g) L'Entrepreneur fournira à ETAP dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre un compte-rendu des Activités de Recherche, faisant ressortir le total des dépenses par rubrique budgétaire encourues par l'Entrepreneur durant le Trimestre considéré.

7.2 Travaux et dépenses de Développement et de Production

- (a) L'Entrepreneur s'engage à réaliser, à sa charge et à son seul risque, les Travaux de Développement (y compris tout développement complémentaire), de Production et de Production Economique (Exploitation) de toute Concession issue du Permis.
- (b) Dans les trois (3) mois qui suivront la date d'adoption du Plan de Développement, l'Entrepreneur soumettra à l'examen du Comité, le premier programme de travail et le premier budget annuel détaillé afférent aux Opérations Pétrolières. La même procédure s'appliquera ultérieurement aussi longtemps que le Contrat sera en vigueur, les programmes et budgets étant toutefois soumis au Comité deux (2) mois au moins avant le commencement de l'Année. Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du Comité.
- (c) Tout programme de travaux et tout budget soumis au Comité, ainsi que tout amendement ou modification y afférent, devront être conformes aux stipulations du présent Contrat et relatives aux travaux et dépenses afférents au développement et à l'exploitation de la Concession concernée par de tels programmes de travaux et budgets.
- (d) En cas d'urgence, ce qui comprend à titre énonciatif et non limitatif, le risque de perte de vies ou de biens ou d'atteinte à l'environnement, l'Entrepreneur peut effectuer autant de dépenses additionnelles hors budget que nécessaire en vue de prévenir ou de limiter un tel risque. De telles dépenses seront considérées comme dépenses recouvrables conformément aux dispositions de l'Article 9.
- (e) L'Entrepreneur ou l'Opérateur, selon le cas, sera responsable de la préparation et de l'exécution du programme de Travaux de Développement, de Production et de Production Economique (Exploitation), en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- (f) L'Entrepreneur ou l'Opérateur, selon le cas, fournira à ETAP, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un compte-rendu des Travaux de Développement et/ou de Production et/ou de production Economique, faisant ressortir le total des dépenses encourues par l'Entrepreneur durant le Trimestre considéré.

7.3 Travaux et dépenses d'Abandon

7.3.1 L'Entrepreneur s'engage à réaliser, à son seul coût et risque, les travaux d'Abandon et de remise en état des sites d'exploitation de toute Concession issue du Permis et constituera à cet effet une provision d'Abandon dans les conditions prévues par le Code des Hydrocarbures.

7.3.2 Toutefois, pour une Concession donnée, l'ETAP aura l'option de continuer l'exploitation de la Concession considérée; étant entendu qu'en cas de levée de cette option, un accord, qui sera soumis

[Handwritten signatures]

à l'AUTORITE CONCEDANTE pour approbation, réglant les modalités et conditions de transfert des opérations sur la Concession considérée, sera conclu entre les Parties sur la base, notamment, des dispositions ci-après:

- Cette option devra être notifiée six (6) mois au plus tard avant la date prévue de début des opérations d'Abandon;
- Les actifs, dont les coûts n'ont pas encore été recouverts par l'Entrepreneur, à la date du transfert des opérations, deviendront la propriété de l'ETAP, sans contrepartie, au moment du retrait de l'Entrepreneur ;
- La définition du statut de la provision d'Abandon ;
- Les modalités d'apurement des comptes entre les Parties.

L'Entrepreneur sera délié de toute obligation future, relative à la Concession et ce à compter de la date d'approbation visée ci-dessus ; étant entendu que l'Entrepreneur et ETAP resteront liés par l'accord susmentionné au présent paragraphe 7.3.2.

ARTICLE 8 - DECOUVERTE ECONOMIQUE

8.1 Chaque fois que l'Entrepreneur fera une découverte potentiellement exploitable d'un Gisement d'Hydrocarbures qu'il souhaite évaluer, il établira un programme de travaux d'appréciation et de dépenses qu'il soumettra au Comité.

8.2 L'Entrepreneur réalisera, à sa charge et à son seul risque, tout programme de Travaux d'Appréciation dans un délai de trois (3) Années pour une Découverte d'Hydrocarbures Liquides et de quatre (4) Années pour une Découverte d'Hydrocarbures gazeux et au plus tard avant l'expiration de la durée de validité du Permis, en conformité avec le Code des Hydrocarbures.

8.3 L'Entrepreneur communiquera au Comité les résultats du programme de Travaux d'Appréciation réalisé.

8.4 Le but des Travaux d'Appréciation étant de déterminer si une découverte potentiellement exploitable mérite d'être développée économiquement, l'Entrepreneur, s'il estime avoir fait une Découverte Economique, la notifiera pour examen au Comité. Cette notification comprendra dans ce cas, en sus des résultats des Travaux d'Appréciation, un plan de Développement du Gisement découvert. Le plan de Développement devra contenir les éléments stipulés par l'Article 47 du Code des Hydrocarbures.

8.5 ETAP fera, à la demande du Comité Conjoint de Gestion, sous sa responsabilité et dans les délais prescrits par le Code des Hydrocarbures, toute demande de Concession auprès de l'AUTORITE CONCEDANTE. La date à laquelle cette demande est faite sera considérée comme date de Découverte Economique.

8.6 Toute demande de Concession présentée par le Comité Conjoint de Gestion à l'ETAP doit intervenir au plus tard deux (2) mois avant l'expiration des périodes de validité du Permis.

ARTICLE 9- RECOUVREMENT DES DEPENSES

9.1 L'Entrepreneur aura le droit, dès le début de la Production, au recouvrement des dépenses liées à toutes les Opérations Pétrolières, y compris les dépenses encourues sur le Permis de Prospection, par prélèvement d'un pourcentage du Pétrole ou du Gaz produit et récupéré du Permis et de toute

Handwritten signature/initials

Concession et non utilisé dans les opérations susvisées. Ce Pétrole ou Gaz sera ci-après désigné par "Pétrole ou Gaz de Recouvrement".

Les Dépenses liées aux Travaux de Recherche et aux Travaux d'Appréciation réalisés sur le Permis, pourront être recouvrées sur toute Concession de Pétrole ou de Gaz issu du Permis, au seul choix de l'Entrepreneur. Ce choix sera notifié par l'Entrepreneur à ETAP, six (6) mois au plus tard après l'approbation du plan de développement par le Comité Conjoint de Gestion.

Les Dépenses liées à tous les Travaux de Recherche et d'Appréciation, réalisés conformément aux dispositions de l'Article 49.1 du Code des Hydrocarbures, ainsi que les Dépenses liées à tous les Travaux de Développement, de Production, de Production Economique et d'Abandon seront imputées à la Concession à laquelle elles correspondent et recouvrées sur la production de ladite Concession.

Les quantités de Pétrole disponibles au titre du Pétrole de Recouvrement seront de quarante pour cent (40%) de la production annuelle de la Concession. Les quantités de Gaz disponibles au titre du Gaz de Recouvrement seront de quarante cinq pour cent (45%) de la production annuelle de la Concession.

Il est entendu que chaque taux constitue un plafond annuel et que la valeur de la quantité de Pétrole ou de Gaz ainsi prélevée, pour une Année déterminée, ne saurait excéder le montant effectif des dépenses recouvrables.

9.2 Toutes les dépenses de Recherche, de Production, de Production Economique et d'Abandon seront recouvrées par l'Entrepreneur en Dollars américains, à l'identique, c'est-à-dire sans être productives d'intérêts et sans application d'aucun coefficient d'actualisation.

Toutefois, les charges d'intérêts d'emprunts relatives aux investissements de Développement de gisements de Pétrole et/ou de Gaz et pour un montant d'emprunt ne dépassant pas soixante dix pour cent (70%) des investissements de Développement, seront recouverts par l'Entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 113.2 du Code des Hydrocarbures.

Les conditions d'emprunts contractés par l'Entrepreneur ou de crédits qui lui sont octroyés, devront être agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE.

9.3 L'Entrepreneur pourra constituer une provision destinée à couvrir les dépenses d'Abandon imputables à une Concession et est en droit de recouvrer lesdites dépenses comme part du Pétrole ou Gaz de Recouvrement, relatif à la Concession considérée, au moment de la constitution de cette provision. Celle-ci sera constituée conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

- (a) L'Entrepreneur ouvrira auprès d'une banque installée en Tunisie un compte spécial qui sera crédité des montants calculés conformément aux dispositions de l'Article 119 du Code des Hydrocarbures. Ce compte sera mouvementé, par les personnes nommément désignées par ETAP et l'Entrepreneur, au moment opportun.
- (b) A la fin des opérations d'Abandon, le solde éventuellement créditeur ou débiteur de la provision sera partagé ou supporté par les Parties, proportionnellement à leur part du Pétrole ou du Gaz de Partage, déterminée en fonction du Rapport R au titre de chaque Année de constitution de la provision d'Abandon, à partir de la date d'ouverture du compte spécial.

Handwritten signature and initials

- (c) L'Opérateur sera responsable de la préparation et de l'exécution du programme d'Abandon et de remise en état des sites d'exploitation, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- (d) A la fin des opérations d'Abandon, ETAP et l'Entrepreneur régulariseront la situation et apureront les comptes au prorata de leur propriété respective dans les équipements.
- (e) Les paramètres et les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision seront soumis à l'AUTORITE CONCEDANTE pour approbation.

9.4 L'Entrepreneur pourra constituer une réserve pour réinvestissement, dans la limite de 20% de la part de Pétrole ou de Gaz de Partage lui revenant et relatif à la Concession considérée au titre de l'Année au cours de laquelle la provision est constituée, destinée à financer des dépenses de Recherche, par l'Entrepreneur et ce dans les termes et conditions de l'Article 113.3 (a) du Code des Hydrocarbures. En cas de constitution de cette réserve, le montant correspondant sera prélevé sur le Pétrole ou Gaz de Recouvrement au moment de la constitution de cette réserve. Cette réserve, doit être réinvestie en totalité ou en partie au cours de l'exercice qui suit celui de sa constitution. Faute de ce faire, cette réserve sera réintégrée dans le Pétrole ou le Gaz de Partage au titre de l'Année au cours de laquelle la réserve a été constituée, l'Entrepreneur remboursant à ETAP les pénalités, notamment fiscales, prévues par le Code des Hydrocarbures et la législation en vigueur. Les conditions et modalités de constitution et d'utilisation de cette réserve pour réinvestissement seront soumises à l'AUTORITE CONCEDANTE pour approbation.

9.5 Au fur et à mesure de l'encaissement du produit de ses ventes de Pétrole ou de Gaz de Recouvrement, l'Entrepreneur imputera ses revenus aux dépenses cumulées jusqu'à complet recouvrement des dépenses imputables à une Concession donnée.

9.6 L'Entrepreneur peut bénéficier des avantages prévus par l'Article 112.1 du Code des Hydrocarbures dans les conditions fixées par ledit Code des Hydrocarbures. Il est entendu que le bénéfice de la majoration prévue des dépenses s'applique pour le Pétrole et/ou pour le Gaz de Recouvrement. Pour ce faire, l'ETAP et l'Entrepreneur soumettront à l'AUTORITE CONCEDANTE, pour approbation, les conditions et modalités de cette majoration.

9.7 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Entrepreneur fera parvenir à ETAP un relevé du cumul des dépenses et des revenus à partir du Pétrole ou Gaz de Recouvrement, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Pour le recouvrement par l'Entrepreneur des dépenses liées à toutes Opérations Pétrolières, la valeur de la part de production correspondante et définie ci-dessus, sera calculée conformément aux dispositions de l'Article 13.

9.8 Aux fins du présent Article 9, il est précisé que pour le calcul des droits au Pétrole de Recouvrement, la monnaie de compte sera le Dollar américain.

ARTICLE 10- PARTAGE DE PRODUCTION

10.1 Le reliquat du Pétrole ou Gaz produit durant chaque Trimestre, après prélèvement des quantités prévues à l'Article 9, sera ci-après dénommé "Pétrole ou Gaz de Partage". Il sera réputé propriété de l'Entrepreneur et d'ETAP et sera partagé entre ETAP et l'Entrepreneur, conformément aux pourcentages définis ci-après:

Signature
le 15/8/2022

Rapport R	L'ENTREPRENEUR	ETAP
$R \leq 1$	35%	65%
$1 < R \leq 1,5$	30%	70%
$1,5 < R \leq 1,7$	22,5%	77,5%
$1,7 < R \leq 2$	20%	80%
$2 < R \leq 2,3$	17,5%	82,5%
$R > 2,3$	15%	85%

Le rapport R étant défini à l'article 11.1 ci-après.

10.2 Les Parties fixeront dans les six (6) mois précédant la mise en production d'une Découverte Economique une procédure régissant les modalités de programmation des enlèvements de Pétrole pour le compte de chaque Partie. A cet effet, elles concluront un Accord d'enlèvement ("Lifting Agreement"). En cas de production de Gaz, les conditions et modalités de livraison du Gaz seront conformes au contrat de vente de gaz relatif à la Concession considérée.

10.3 L'Entrepreneur, trente (30) jours au moins avant le début de chaque Trimestre suivant une production régulière, soumettra par écrit à ETAP une prévision faisant ressortir la quantité totale de Pétrole ou de Gaz que l'Entrepreneur estime pouvoir être produite, récupérée et transportée en vertu des présentes durant le Trimestre considéré.

10.4 Aux fins du présent Article 10, il est précisé que la monnaie de compte sera le Dollar américain.

ARTICLE 11- DEFINITION DU RAPPORT "R" UTILISE POUR LE CALCUL DU PETROLE ET GAZ DE PARTAGE

11.1 Pour une Année n, R est le rapport de la valeur cumulée de la production de la Concession jusqu'à et y compris l'Année n, diminuée de la valeur cumulée de Pétrole et/ou de Gaz de Partage revenant à l'ETAP jusqu'à et y compris l'Année n-1, au total des dépenses cumulées de la Concession (immobilisations et coûts opératoires) jusqu'à et y compris l'Année n.

11.2 Aux fins de calcul du rapport "R", les Parties s'informeront mutuellement des prix obtenus pour leurs ventes respectives. Un comité paritaire sera institué et déterminera les éléments et les principes directeurs du présent Article 11, afin de les soumettre au Comité pour approbation.

11.3. Au cours du mois de décembre de l'Année précédant le début de la Production Economique et au cours du mois de décembre de chaque Année (n-1) qui suit, les Parties se rencontreront pour déterminer le rapport "R" pour l'Année suivante, en prenant pour base les programmes de travaux et budgets approuvés, les prévisions de production déterminées conformément aux dispositions de l'Article 10.3 du présent Contrat, et les prix pendant le dernier Trimestre, calculés conformément à l'Article 13 du présent Contrat. Ledit rapport "R" sera utilisé pour l'Année suivante.

Au cours du mois de juin, l'Entrepreneur recalculera le rapport "R" pour l'Année en cours, sur la base des programmes de travaux, des budgets révisés, des nouvelles prévisions de production et des prix obtenus et prévus.

Au cours du mois de mars, l'Entrepreneur recalculera le rapport "R" pour l'Année précédente, sur la base des dépenses et de la production, réalisées ainsi que des prix obtenus, déterminés conformément aux dispositions de l'Article 13. Si à la suite de ces calculs, le rapport "R" pour

[Signature]

l'Année considérée est différent de celui qui avait été prévu, les Parties feront les ajustements lors des prochains enlèvements conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

ARTICLE 12- CESSION AU MARCHE LOCAL

12.1 L'Entrepreneur est exempté de toute obligation de cession ou de vente de Pétrole brut pour les besoins du marché local. En conséquence, l'Entrepreneur n'est pas et ne sera pas tenu de vendre une partie de la production de Pétrole brut lui revenant pour les besoins de la consommation intérieure tunisienne; étant entendu que cette opération de vente reste du ressort exclusif de l'ETAP.

12.2 Il est néanmoins entendu que l'Entrepreneur donnera, pour ses ventes de Pétrole, priorité à ETAP, à prix et conditions commerciales identiques et ce sous réserve des engagements que l'Entrepreneur peut avoir pris avec des tiers.

ARTICLE 13- DETERMINATION DU PRIX DU PETROLE ET DU GAZ

13.1 Les deux Parties conviennent que pour les Hydrocarbures Liquides produits dans le Permis et les Concessions qui en seront issues, le prix du Baril vendu, cédé entre les Parties, comptabilisé ou référencé, est déterminé sur la base du prix de vente réel FOB (port d'exportation tunisien) tel que défini par le Code des Hydrocarbures et l'Article 53 du Cahier des Charges conformément aux modalités ci-après:

- a) Les différentes qualités d'Hydrocarbures Liquides produites dans les Concessions issues du Permis seront regroupées en catégories, basées sur des caractéristiques similaires en densité, teneur en soufre et métaux, point de liquéfaction, rendement en produits, etc.
- b) Le prix FOB pour la période applicable, sera fixé par les Parties sur la base des prix réels des livraisons faites par ETAP et l'Entrepreneur à des tiers indépendants pendant ladite période, exclusion faite des livraisons sur le marché local.

Aux fins du présent alinéa, les livraisons aux tiers indépendants d'Hydrocarbures Liquides incluront toutes opérations commerciales à l'exclusion des:

- ventes directes ou indirectes par l'entremise de courtiers, du vendeur à une Société Affiliée telle que définie dans le présent Contrat;

- échanges d'Hydrocarbures Liquides, transaction par troc, ou impliquant des restrictions, ventes forcées, et en général toute vente d'Hydrocarbures Liquides motivée entièrement ou en partie, par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente libre d'Hydrocarbures Liquides;

- ventes résultant d'accord entre gouvernements, ou entre gouvernements et sociétés étatiques.

- c) Aussitôt que possible après la fin de chaque Trimestre, la valeur moyenne des Hydrocarbures Liquides ayant fait l'objet de ventes exclues par le paragraphe b) ci-dessus sera déterminée (en Dollars U.S. par Baril, FOB Tunisie) par le Comité par comparaison avec les prix par Baril d'un échantillonnage de pétroles librement négociés de qualités comparables aux prix des Hydrocarbures Liquides vendus. Les prix retenus seront ceux publiés dans les marchés internationaux pendant la même période, et notamment par le "Platt's Crude Oil Market Wire".

Les prix des Hydrocarbures Liquides de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, notoriété, conditions de production, coûts de transport, date de livraison, termes de paiement et autres éléments contractuels.

Les qualités d'Hydrocarbures Liquides de référence seront sélectionnées pour cet échantillonnage par accord mutuel entre les Parties et les autorités tunisiennes. Préférence sera donnée aux pétroles de qualité comparable aux Hydrocarbures Liquides tunisiens, originaires d'Afrique ou du Proche Orient, et vendus régulièrement sur les mêmes marchés que le pétrole tunisien.

- d) Pour la valorisation du stock final annuel arrêté au 31 décembre de chaque exercice, le prix FOB sera fixé par les Parties en tenant compte des prix réels FOB des quatre Trimestres de l'Année tels que définis au paragraphe b) ci-dessus sur la base de la moyenne pondérée des quantités enlevées durant chaque Trimestre par les Parties.
- e) En cas de différend entre les Parties sur la fixation du prix des Hydrocarbures Liquides selon les modalités indiquées ci-dessus, il sera fait recours aux dispositions de l'Article 13.2 ci-après.

13.2 Toute contestation ou différend entre les Parties concernant le mode de détermination de prix, ou la sélection des Hydrocarbures Liquides de référence, selon les termes de cet Article sera résolu par un expert unique nommé conjointement par les Parties, dans un délai d'un mois. A défaut d'accord sur un tel expert, celui-ci sera désigné par l'American Petroleum Institute (A.P.I.). L'expert devra rendre sa sentence dans un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation. La décision de l'expert sera définitive et liera les Parties.

13.3 S'il s'agit d'Hydrocarbures gazeux, la valeur de Gaz de Recouvrement à laquelle l'Entrepreneur a droit sera déterminée comme suit:

a) pour le gaz vendu au marché local, le prix garanti par l'AUTORITE CONCEDANTE conformément à la Convention et aux Articles 73.1 et 73.2 du Code des Hydrocarbures.

b) pour le gaz exporté, le prix sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article.

ARTICLE 14- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GAZ

14.1 Si des Hydrocarbures gazeux sont produits ou sont susceptibles d'être produits à partir des Concessions issues du Permis, ETAP et l'Entrepreneur étudieront toutes les alternatives économiques possibles pour son utilisation et décideront de la meilleure solution aussi bien pour ETAP que pour l'Entrepreneur.

14.2 Les Parties conviennent qu'une telle étude prendra en compte l'obligation d'approvisionner le marché local tunisien. Le prix de vente de tout Gaz fourni au marché tunisien sera celui garanti par l'AUTORITE CONCEDANTE en vertu de la Convention et de l'Article 73.1 du Code des Hydrocarbures.

14.3 l'Entrepreneur sera autorisé à employer, à titre gratuit, le gaz associé et non-associé pour ses propres besoins sur les chantiers d'extraction ou les unités de traitement et de ré-injection dans les Gisements du Permis.

14.4 Toute quantité de Gaz associé, en dehors de celle utilisée comme prévu ci-dessus et qui ne sera pas commercialisée par l'ETAP et/ou l'Entrepreneur pourra être brûlée par l'Entrepreneur après autorisation de l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 15- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EAUX SOUTERRAINES

L'Entrepreneur s'efforcera de préserver la qualité des nappes d'eaux souterraines qu'il pourrait découvrir lors de ses Opérations. En particulier les programmes de tubage et d'abandon des puits de

26 M

Recherche seront tels qu'ils permettront, le cas échéant, la récupération par les autorités tunisiennes de ces puits aux fins d'exploitation des nappes aquifères.

ARTICLE 16- PROPRIETE

16.1 Tous les actifs immobilisés, biens mobiliers et, de façon exhaustive, toutes les acquisitions issues des Opérations Pétrolières exécutées conformément au présent Contrat, deviendront la propriété de l'ETAP au fur et à mesure que l'Entrepreneur aura recouvré les coûts correspondants.

16.2 Le recouvrement des dépenses relatives aux Opérations Pétrolières se fera dans l'ordre suivant:

- 1- Recherche, y compris les dépenses engagées au cours de la période de validité du Permis de Prospection KERKOUANE;
- 2- Développement;
- 3- Production.

Etant entendu que la priorité de recouvrement sera donnée aux immobilisations et dans l'ordre de leur acquisition.

16.3 Pendant la validité du présent Contrat, l'Entrepreneur a le droit d'utiliser, sans limitation et à titre gratuit, tous les biens transférés à l'ETAP, situés ou affectés au Permis et Concessions et ce, pour l'usage exclusif dans le Permis et/ou Concessions.

16.4 Pendant la validité ou après l'expiration du présent Contrat, l'Entrepreneur pourra faire usage des biens, propriété de l'ETAP sur ses autres Permis et Concessions, conformément à des conditions à convenir entre les Parties le moment opportun.

16.5 Les biens appartenant à l'ETAP sont inaliénables par l'Entrepreneur et ne peuvent être vendus, cédés, loués ou envoyés à l'épave qu'avec l'accord explicite de l'ETAP.

16.6 Afin de ne pas compromettre la bonne exécution du présent Contrat, l'ETAP s'engage formellement à ne pas céder ou autrement disposer de tout bien susmentionné, sans l'accord préalable et écrit de l'Entrepreneur, ce dernier s'engageant, de son côté, à ne pas refuser de donner un tel accord sans motif légitime.

ARTICLE 17- PROCEDURE COMPTABLE

17.1 L'Entrepreneur devra tenir en Tunisie, les livres comptables, conformément à la Procédure Comptable prévue en Annexe et aux pratiques comptables admises et généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale, ainsi que tous autres livres ou archives nécessaires pour justifier du travail accompli et de la valeur de tout Hydrocarbure produit et récupéré en vertu des présentes.

17.2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 9, paragraphe 8 et de l'Article 10 paragraphe 4 ci-dessus, l'Entrepreneur tiendra ses livres de comptes en Dinars tunisiens en conformité avec les prescriptions légales.

17.3 L'Entrepreneur présentera à l'ETAP, un état mensuel des dépenses et revenus en Dollars américains qui fera ressortir les dépenses totales et les écarts par rubrique budgétaire.

17.4 Le relevé trimestriel sera préparé et communiqué à l'ETAP sur la base des mêmes comptes que ceux fixés pour les écarts mensuels, objet du paragraphe précédent.

ARTICLE 18- CONTROLE DES CHANGES

L'Entrepreneur se conformera à la réglementation de contrôle des Changes en vigueur en Tunisie telle qu'aménagée par la Procédure de Change annexée à la Convention (Annexe B).

ARTICLE 19- ARCHIVES DES OPERATIONS

19.1 L'Entrepreneur a l'obligation de la tenue et de la conservation des archives techniques, financières et administratives de toutes les Opérations Pétrolières sur le Permis et les Concessions.

19.2 Les archives relatives aux opérations dont les dépenses y afférentes ont été recouvrées par l'Entrepreneur deviennent propriété de l'ETAP.

19.3 A l'expiration du présent Contrat, toutes les archives seront restituées à l'ETAP.

19.4 Durant la validité du présent Contrat, chacune des Parties a le libre accès et l'usage des archives sous réserve des obligations de confidentialité.

19.5 L'Entrepreneur peut remettre, par anticipation à ETAP et à tout moment, toute archive qu'il ne peut ou ne veut conserver.

19.6 L'Entrepreneur communiquera à ETAP, sous forme appropriée, toute information technique, financière ou administrative relatives aux Opérations Pétrolières, selon des modalités à convenir entre les Parties.

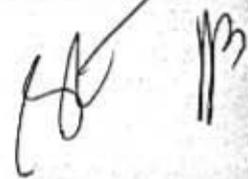
19.7 L'ETAP, pourra disposer librement de toutes les données et informations techniques et économiques recueillies dans le cadre des Opérations Pétrolières afférentes au présent Contrat, sous réserve d'expiration d'un délai de trente (30) mois à dater de leur acquisition et/ou que les coûts correspondants aient été recouverts par l'Entrepreneur.

19.8 L'Entrepreneur pourra conserver et utiliser pour ses besoins propres copie de toutes données, de toutes archives ou de tous rapports, ainsi qu'un échantillonnage représentatif des forages effectués sur l'ensemble du Permis.

ARTICLE 20- ACCES AUX TRAVAUX PAR LES REPRESENTANTS DE L'ETAP

20.1 Les représentants d'ETAP auront accès, à tout moment et aux frais de l'ETAP, aux chantiers de travaux sur le Permis et sur les Concessions qui en seraient issues, afin d'assister aux Opérations Pétrolières en cours et ce, selon des modalités à convenir entre les Parties.

20.2 L'accès aux chantiers par les représentants d'ETAP n'engagera jamais la responsabilité civile ou autre de l'Entrepreneur.



20.3 Les dits représentants bénéficieront d'une assistance de la part des agents et employés de l'Entrepreneur et de telle sorte que rien ne mettra en danger ou n'entravera la sécurité ou l'efficacité des Opérations Pétrolières.

20.4 L'Entrepreneur accordera aux représentants d'ETAP, les mêmes facilités qu'il accorde à ses propres employés dans les zones d'opérations. Il leur accordera notamment à titre gratuit l'usage, d'une superficie raisonnable de bureaux, ainsi qu'un hébergement avec équipement adéquat pendant la durée de leur séjour à l'intérieur des zones d'opérations.

20.5 Toute information, obtenue par ETAP ou ses représentants lors des séjours sur les chantiers de l'Entrepreneur, devra être gardée confidentielle et ne pourra pas être divulguée pendant la validité du présent Contrat, sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur.

ARTICLE 21- EMPLOI DU PERSONNEL DANS LES OPERATIONS PETROLIERES

L'Entrepreneur emploiera du personnel local et étranger conformément à la réglementation et à la législation en vigueur et à l'Article 54 du Cahier des Charges annexé à la Convention.

ARTICLE 22- ACHATS ET FOURNITURES

Dans l'acquisition d'installations, équipements et fournitures pour les Opérations Pétrolières, l'Entrepreneur donnera préférence aux matériels, services et biens produits localement si de tels matériels, services et produits peuvent être fournis à des prix, grades, quantités, qualités, délais de livraison et autres termes commerciaux équivalents ou plus favorables que ceux auxquels de tels matériels, services et produits peuvent être fournis à partir de l'étranger.

ARTICLE 23- ASSURANCES ET RESPONSABILITES

23.1 L'Entrepreneur justifiera qu'il a souscrit les assurances couvrant les risques qui lui incombent, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et les décisions prises par le Comité Conjoint de Gestion. Lesdites assurances doivent être souscrites auprès des compagnies tunisiennes.

23.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 28 paragraphe 3 ci-après, aucune Partie n'est tenue d'aucun paiement au bénéfice de l'autre Partie pour tout dommage ou perte résultant de la conduite des Opérations Pétrolières, à moins que ce dommage ou perte ne résulte d'une faute professionnelle caractérisée ou délibérée de l'un de ses dirigeants ou cadres; Il est entendu toutefois que l'expression "faute professionnelle caractérisée ou délibérée" ne saurait s'appliquer aux omissions, erreurs ou fautes commises de bonne foi par l'un quelconque des cadres ou dirigeants dans l'exercice des pouvoirs et latitudes conférées à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat.

23.3 A l'exception des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou sauf disposition expresse contraire contenue dans le présent Contrat, tous dommages, pertes, responsabilités et dépenses connexes encourus ou nés du fait des Opérations Pétrolières visées dans le présent Contrat, y compris blessures ou mort d'homme, et y compris les installations de stockage et d'exportation, fournies sont supportés par la (les) Partie(s) à qui la faute incombe.

ARTICLE 24- LOIS ET REGLEMENTS

24.1 L'Entrepreneur sera soumis aux dispositions du présent Contrat ainsi qu'à toutes lois ou réglementations dûment édictées par l'AUTORITE CONCEDANTE et qui ne sont pas

incompatibles ou contradictoires avec la Convention et/ou le présent Contrat. Il est entendu également qu'aucune nouvelle réglementation, modification ou interprétation pouvant être contradictoire ou incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou du présent Contrat ne lui sera applicable.

24.2 Les droits et obligations de l'Entrepreneur et d'ETAP, en vertu et durant la validité du présent Contrat, seront régis par et conformément aux dispositions du présent Contrat, lesquels ne pourront être modifiés, complétés, rectifiés ou résiliés que par accord mutuel et écrit des Parties contractantes.

ARTICLE 25- CESSION

Conformément aux dispositions de l'Article 114.4 du Code des Hydrocarbures et de l'Article 5 de la Convention, les Parties appliqueront les dispositions ci-après, dans le cas d'aliénation totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit (transfert, cession, etc.), des droits, obligations et intérêts détenus par l'Entrepreneur et découlant du présent Contrat.

25.1 Sous réserve des dispositions des Articles 16 et 24 paragraphe 2 ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de vendre, céder, transférer, transmettre ou disposer de quelque autre manière que ce soit de tout ou partie de ses droits, obligations et intérêts découlant du présent Contrat, à des tiers, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de la Convention. L'Entrepreneur devra démontrer la compétence technique et l'aptitude financière, du cessionnaire, pour ce qui concerne l'exécution du présent Contrat. Toute cession devra obtenir le consentement préalable d'ETAP, lequel consentement ne peut être refusé sans motif légitime. Un accord de transfert ("Accord de Transfert") sera conclu entre l'ETAP, le cédant et le cessionnaire et soumis à l'AUTORITE CONCEDANTE, pour approbation.

25.2 L'Entrepreneur aura le droit de vendre, céder, transférer, transmettre ou autrement disposer de quelque autre manière que ce soit et librement de tout ou partie de ses droits, obligations et intérêts découlant du présent Contrat à ses Sociétés Affiliées. Un Accord de Transfert sera conclu entre l'ETAP, le cédant et le cessionnaire et soumis à l'AUTORITE CONCEDANTE, pour approbation.

25.3 En application des dispositions de l'Article 98 (b) du Code des Hydrocarbures, des paragraphes 25.1 et 25.2 ci-dessus, l'Entrepreneur sera formé d'un groupe de sociétés dont l'une aura les responsabilités de l'Opérateur et ce sans préjudice des dispositions de l'Article 6.2 ci-dessus.

25.4 A l'occasion de toute cession en vertu du présent Article, l'Entrepreneur fournira à ETAP un engagement sans réserve du cessionnaire par lequel ce dernier s'engage à assumer toutes les obligations qui lui ont été cédées par l'Entrepreneur et découlant de la Convention et de ses Annexes et du présent Contrat. ETAP garantit au cessionnaire le maintien intégral des avantages accordés à l'Entrepreneur par le présent Contrat.

25.5 En cas de cession totale de ses droits et obligations par l'Entrepreneur, en vertu du présent Article, les deux représentants de l'Entrepreneur au sein du Comité Conjoint de Gestion seront remplacés par deux représentants du cessionnaire et ETAP conservera ses deux sièges au sein dudit Comité.

ARTICLE 26- FORCE MAJEURE

26.1 Tout manquement de l'une des Parties à une quelconque clause ou condition du présent Contrat ne lui sera pas opposable si ce manquement découle d'un cas de Force Majeure, et ce pendant toute la durée de ladite Force Majeure.

26.2 Tout délai, engageant les Parties, prévu dans le présent Contrat pour l'accomplissement par une Partie de toute action devant ou pouvant être faite en vertu des présentes, sera augmenté d'une période équivalente à celle durant laquelle ladite Partie se trouve dans l'incapacité de réaliser de telles actions pour cause de Force Majeure, en plus d'une période adéquate pour la réparation de tout dommage subi pendant cette durée.

26.3 La Force Majeure signifie tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Partie qui l'invoque ou s'en prévaut, tel que, les tremblements de terre, tempêtes, inondations, foudre ou autres mauvaises conditions atmosphériques, guerre, embargo, blocus, émeutes ou désordres civils, les cas fortuits, les actes du gouvernement et les faits du Prince.

ARTICLE 27- ARBITRAGE

27.1 Tout différend découlant du présent Contrat entre ETAP et l'Entrepreneur sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. La loi et la procédure applicables seront celles de la législation tunisienne. Le lieu de l'arbitrage sera Paris.

27.2 Les Parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence rendue et renoncent à toutes voies de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur pourra être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 28- STATUT DES PARTIES

28.1 Les droits, devoirs, obligations et responsabilités se rapportant à ETAP et à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat s'entendent séparément et individuellement et non solidairement ou collectivement ; étant admis que le présent Contrat ne doit pas être compris comme constituant une association.

28.2 ETAP veillera à accomplir toute formalité légale ou administrative requise par la loi, les règlements ou l'Administration pour sauvegarder ses droits en tant que Titulaire du Permis et des Concessions en dérivant, et préserver les intérêts de l'Entrepreneur.

28.3 Les requêtes et demandes qui seront présentées par l'Entrepreneur à ETAP pour l'AUTORITE CONCEDANTE seront considérées comme des obligations de faire vis-à-vis de l'Entrepreneur et se résoudront en cas d'abstention ou d'omission, malgré les rappels de l'Entrepreneur à cet effet, en dommages et intérêts.

28.4 Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention. Sauf stipulation expresse du présent Contrat, les droits et obligations du Titulaire du Permis résultant de ladite Convention seront applicables à l'Entrepreneur.

ARTICLE 29: RESILIATION

29.1 Chaque Partie pourra résilier le présent Contrat si l'autre Partie n'exécute pas l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que la Partie défaillante ait, au préalable, reçu une mise en demeure écrite dûment motivée concernant la défaillance constatée et que la Partie défaillante n'y remédie pas dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

29.2 ANSCHUTZ pourra résilier le présent Contrat si, dans un délai de six mois (6) à compter de la date de sa signature, une Convention et un Cahier des Charges relatifs au Permis ne sont pas signés entre l'Etat Tunisien, l'ETAP en tant que Titulaire et ANSCHUTZ en tant qu'Entrepreneur et que le Permis n'est pas attribué à ETAP.

29.3 En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs et propriétés seront répartis entre les Parties en fonction de l'état de recouvrement des dépenses correspondant aux dites immobilisations et actifs. Il est entendu que les obligations de chacune des Parties, découlant du Contrat, de la Convention et du Code des Hydrocarbures ainsi que celles nées des décisions valablement prises en application du présent Contrat survivront, notamment, pour les besoins de l'apurement des comptes.

ARTICLE 30: ENREGISTREMENT

Le présent Contrat est dispensé des droits de timbre et sera enregistré sous le régime du droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 100.a du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 31: MODIFICATION DU CONTRAT

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE et ce conformément aux dispositions de l'Article 97 du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 32: ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

32.1 Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention relative au Permis; il prendra effet à la date de signature de celle-ci. Il sera soumis à l'AUTORITE CONCEDANTE pour approbation.

32.2 Sauf les cas de résiliation prévus à l'Article 29 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongent tant que les Parties détiennent en commun un titre d'hydrocarbures découlant du Permis, et que tous les comptes entre les Parties n'ont pas été définitivement apurés.

ARTICLE 33- DISPOSITIONS DIVERSES

33.1 Toute notification, requête, demande, accord, approbation, consentement, instruction, délégation, renonciation ou autre communication requise ou pouvant être donnée en vertu du présent Contrat sera faite par écrit et sera considérée avoir été correctement effectuée quand elle est remise personnellement à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette notification est destinée ou quand elle est adressée par lettre recommandée, télex, télégramme ou messagerie électronique à une Partie à l'adresse ci-après ou à toute adresse désignée par une Partie par écrit.

ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
27 bis, Avenue Khéreddine Pacha
Tunis, TUNISIE
Téléphone: (71) 782.288
Télex: 15128 - 13877

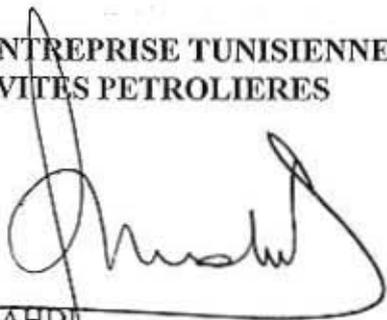
ANSCHUTZ OVERSEAS TUNISIA CORPORATION
c/o Madame Mélika KASSAR
10 rue 7000, 1002 Tunis
téléphone: (71) 890.551
fax: (71) 782.994

En cas de notification par message électronique, la notification devra être confirmée par écrit. En cas de changement d'adresse de l'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier aux autres Parties.

33.2 Les obligations de chaque Partie, résultant de la Convention, du présent Contrat ou de toute décision du Comité Conjoint de Gestion, devront être exécutées par la Partie concernée avec célérité, en prenant en considération l'exécution efficace et économique des Opérations Pétrolières. Les Parties coordonneront leurs efforts pour atteindre cet objectif.

Fait à Tunis le 09 MAI 2002
en cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES



Béchir NAHDI
Président Directeur Général

Pour ANSCHUTZ OVERSEAS
TUNISIA CORPORATION



Edward C. WELLER
Vice-Président

**ANNEXE
ACCORD COMPTABLE**

PROCEDURE COMPTABLE (ANNEXE AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
ENTRE ANSCHUTZ ET ETAP POUR LES OPERATIONS PETROLIERES DANS LE PERMIS
KERKOUANE ET LES CONCESSIONS EN DERIVANT)

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES ci-après dénommée "ETAP" dont le siège est à Tunis, 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Béchir NAHDI.

D'UNE PART

ET:

ANSCHUTZ TUNISIA OVERSEAS CORPORATION ci-après dénommée "ANSCHUTZ", ayant son siège social à Suite 2400, 555 Seventeenth Street, Denver, Colorado, 80202, U.S.A., élisant domicile à Tunis 10 rue 7000 c/o Madame Mélika Kassar, représentée par son Vice-Président, Monsieur Edward C. WELLER dûment habilité à cet effet .

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- OBJET

L'objet de la présente Procédure Comptable, annexée au Contrat de Partage de Production « Contrat » pour les Opérations Pétrolières dans le Permis KERKOUANE et les Concessions qui en seraient issues et dont elle fait partie intégrante, est de définir les principes et les méthodes relatifs à la comptabilisation détaillée et à la tenue des livres et rapports financiers liés à la déclaration par l'Entrepreneur à ETAP des Dépenses liées à tous les Travaux de Recherche, d'Appréciation et de Développement, de Production, de Production Economique (Exploitation) et d'Abandon, ainsi que des états relatifs au Pétrole et Gaz de Recouvrement et de Partage.

La Procédure Comptable est subordonnée au Contrat de Partage de Production et sera en conséquence appliquée conformément aux termes de ce Contrat.

ARTICLE 2- DEFINITIONS

Les définitions en usage dans cette Procédure Comptable seront celles du Contrat de Partage de Production; les définitions additionnelles suivantes s'appliqueront également:

1. "Matériel": signifie les biens meubles, y compris les équipements, matériels et matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations Pétrolières.



2. « Pétrole, ou Gaz de Recouvrement »: signifie Pétrole ou Gaz produit et récupéré du Permis et/ou de toute Concession d'Exploitation en dérivant, non utilisé dans les Opérations Pétrolières, et qui sera attribué à l'Entrepreneur pour le recouvrement de toutes ses dépenses, conformément à l'Article 9 du Contrat de Partage de Production, dans le cadre desdites Opérations.

3. "Pétrole ou Gaz de Partage": signifie Pétrole ou Gaz produit et récupéré du Permis et/ou de toute Concession d'Exploitation en dérivant, et non utilisé dans les Opérations Pétrolières ou récupéré par l'Entrepreneur au titre du Pétrole ou Gaz de Recouvrement. Ce Pétrole ou Gaz de Partage sera réparti entre ETAP et l'Entrepreneur selon les dispositions de l'Article 10 du Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 3- DATE D'EFFET ET DUREE

La Date d'Effet et la durée de la présente Procédure Comptable sont celles du Contrat de Partage de Production, dont elle fait partie intégrante.

Toutefois, dans l'éventualité de résiliation du Contrat de Partage de Production ou cessation d'effet pour tout autre motif que par défaut d'objet, la présente Procédure Comptable, éventuellement modifiée en conséquence, restera en vigueur entre l'Entrepreneur et ETAP tant qu'il subsistera entre eux des liens financiers et comptables issus du Permis ou de Concession(s) en dérivant.

ARTICLE 4- TENUE DE LA COMPTABILITE

4.1 L'Entrepreneur tiendra la comptabilité analytique des dépenses réalisées sur le Permis et toute(s) Concession(s) en dérivant, conformément au découpage budgétaire, c'est-à-dire ventilée selon les différentes phases des opérations, géologie, géophysique, forages, installations de production, exploitation, etc.

4.2 L'Entrepreneur tiendra les comptes financiers des Opérations Pétrolières sur des comptes spécialement ouverts à cet effet, où seront enregistrées les dépenses imputées aux dites Opérations, les paiements effectués par l'Entrepreneur et les états afférents au Pétrole ou Gaz de Recouvrement et de Partage calculés conformément aux Articles 9 et 10 du Contrat de Partage de Production.

4.3 L'Entrepreneur conservera pour des raisons légales ses livres de comptes et pièces de comptes en Dinars tunisiens.

4.4 La monnaie de compte pour les calculs du Pétrole et Gaz de Partage et de Recouvrement sera néanmoins le Dollar américain (Dollar ou \$). Les dépenses en Dinars tunisiens ou toute autre monnaie étrangère autre que le Dollar américain (\$) seront traduites en Dollars US au cours moyen interbancaire du mois en question, tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie (B.C.T.).

4.5 L'Entrepreneur aura la faculté de présenter un état mensuel des dépenses et revenus en Dollars américains. Ledit état fera ressortir les dépenses totales par rubrique budgétaire.

4.6 Le relevé trimestriel, objet de l'Article 10, paragraphe 3 du Contrat de Partage de Production sera préparé et communiqué à l'ETAP sur la base des mêmes principes que ceux fixés pour les états mensuels, objet du paragraphe précédent.

4.7 Aux fins des dispositions du paragraphe 4.3 ci-dessus, les dépenses encourues en devises étrangères seront comptabilisées en Dinars tunisiens au taux défini au paragraphe 4.4 ci-dessus.

ARTICLE 5- COUTS ET DEPENSES IMPUTABLES

Les dépenses de toute nature, liées à toutes les Opérations Pétrolières engagées par l'Entrepreneur pour la réalisation des objectifs définis par les programmes et budgets adoptés par le Comité Conjoint de Gestion, seront imputées sur les comptes analytiques ouverts à cet effet et conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

5.1 Les Charges pour prestations fournies par des entreprises externes ou dépenses directes. Elles représentent des charges de tiers et des dépenses chargées au coût réel et comprennent à titre énonciatif et non limitatif, ce qui suit:

5.1.1 Les équipements et les matières consommables, destinés à être utilisés et consommés sur le Permis et les Concessions qui en seront issues. Le coût comprendra le prix d'achat et les autres frais y afférents, effectivement encourus, tels que: emballages, transport, fret, stockage, chargement et déchargement, assurances, droits et taxes douanières et autres taxes locales.

Les règles applicables à l'acquisition, à la cession et à la gestion des matières consommables sont définies à l'Article 6 ci-dessous.

5.1.2

- a) Les prestations fournies par les contractants et autres entreprises externes, y compris les prestations spécifiques, techniques et autres fournies par toute Société Affiliée à l'Entrepreneur. Lesdites prestations sont fournies au prix coûtant.
- b) L'Entrepreneur pourra demander à ETAP de fournir des prestations tels qu'études, mesures et analyses de laboratoire, retraitement sismique, etc. Les conditions et les modalités de réalisation et de facturation seront arrêtées d'un commun accord le moment opportun.
- c) Il est précisé que par "prestations" il faut entendre tous travaux et services extérieurs au sens du Plan Comptable National Tunisien.

5.1.3 Le transport, les frais de déplacement et de subsistance du personnel requis pour la réalisation des Opérations Pétrolières, y compris les frais de déplacement des représentants de l'Entrepreneur en dehors de la Tunisie pour des discussions techniques. Lorsque le déplacement concerne également d'autres activités, la dépense sera répartie équitablement entre l'ensemble de ces activités.

5.1.4 Impôts, droits et taxes éventuellement dus au titre de la réalisation des travaux, à l'exclusion de l'Impôt sur les Sociétés.

5.1.5 Frais bancaires encourus à l'occasion de toutes opérations financières et bancaires liées à l'activité dans le Permis et/ou la Concession.

5.1.6 Frais directs du personnel et toutes charges connexes: les frais du personnel technique ainsi que les charges connexes du personnel, pris à sa charge par l'Entrepreneur (charges sociales, avantages en nature et autres), engagés directement dans les Opérations Pétrolières, soit sur une base permanente, soit temporairement. Il est entendu qu'ils ne doivent pas constituer un double emploi avec les frais couverts par l'Article 5.2.

Le temps effectivement consacré par le personnel technique sera imputé directement au Permis et/ou à la Concession.

5.1.7 Dommages et Pertes: tous frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens à la suite de dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou tout autre cause en dehors du contrôle de l'Entrepreneur.

Ce dernier devra notifier aussitôt que possible au Comité Conjoint de Gestion par écrit, dans chaque cas, les dommages ou pertes excédant cinquante mille (50.000) Dinars tunisiens.

5.1.8 Assurances et règlements de sinistres:

- a) Les primes d'assurances souscrites par l'Entrepreneur, dans le cadre des dispositions de l'Article 23 du Contrat de Partage de Production afin de couvrir les risques inhérents aux Opérations Pétrolières, conformément aux pratiques et usages de l'industrie pétrolière internationale.
- b) Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toutes autres dépenses de même nature, effectuées pour la conduite des Opérations Pétrolières.
- c) Les remboursements reçus des compagnies d'assurances seront partagés, après déduction éventuelle des frais de réparation et/ou de remplacement, entre ETAP et l'Entrepreneur au prorata de leur propriété respective des biens sinistrés et suivant les stipulations de la Convention et de son Annexe B. Etant entendu que les dits frais ne seront pas pris en considération dans la détermination du Pétrole ou Gaz de Recouvrement.

5.1.9 Frais de conseil juridique et de justice:

Le cas échéant tous les frais, dépenses et honoraires relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion des litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations Pétrolières, ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherche de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

5.1.10 Frais de bureaux, camps et installations diverses:

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement aux Opérations Pétrolières, dans la mesure où ils ne constituent pas un double emploi avec les frais de fonctionnement couverts par l'Article 5.2.

Handwritten signature/initials

5.1.11 Autres charges non prévues par les paragraphes ci-dessus et que l'Entrepreneur aura jugé nécessaires pour la conduite des Opérations Pétrolières, dans la limite des budgets approuvés.

5.2 Frais généraux:

Ces frais représentent une participation aux frais du siège de l'Entrepreneur ou de l'Opérateur, selon le cas, et de ses Sociétés Affiliées, afférents aux services administratifs, juridiques, comptables, financiers, fiscaux, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations Pétrolières et qui ne sont autrement imputables au compte du Permis et/ou Concession en vertu des dispositions des alinéas 5.1.2 et 5.1.6 ci-dessus.

Le montant de cette participation sera calculé au moyen des taux qui seront fixés annuellement par le Comité Conjoint de Gestion qui examinera chaque fin d'Année le programme de travaux et le budget correspondant pour l'Année suivante.

Lesdits taux seront variables selon la nature des travaux à réaliser et le niveau des dépenses à engager pour l'Année en question.

Les taux annuels applicables ne doivent en aucun cas dépasser:

- 5% des dépenses relatives aux Travaux de Recherche et d'Appréciation; étant entendu que le montant découlant de l'application dudit taux, ne devra en aucun cas dépasser un maximum annuel de 300.000\$;
- 3% des dépenses relatives aux Travaux de Développement; étant entendu que le montant découlant de l'application dudit taux, ne devra en aucun cas dépasser un maximum annuel de 800.000\$ et un montant maximum de 2.500.000\$ pour chaque projet de développement et par Concession. Ledit taux sera applicable pour une durée de développement d'un projet de deux années et demi. Toutefois, si la durée de réalisation d'un projet de développement dépasse la période de deux années et demi, ou si le projet de développement présente des caractéristiques particulières (utilisation d'une technologie avancée ...), les Parties se concerteront afin de décider, d'un commun accord, de l'éventuelle révision dudit taux pour la période excédant les deux années et demi.
- 1,5% des dépenses relatives aux travaux de production; étant entendu que le montant découlant de l'application dudit taux, ne devra en aucun cas dépasser un maximum annuel de 100.000\$ par Concession. Toutefois les Parties, en fonction de l'importance de la découverte et des coûts d'exploitation y afférents, décideront de porter ce plafond à 300.000\$.

Ces frais de prestation ne font pas double emploi avec les prestations techniques spécifiques et autres conformément à l'Article 5.1.2 de la présente Procédure Comptable.

ARTICLE 6- MATERIEL ET MATIERES CONSOMMABLES

6.1 Acquisition: Les matériaux et matières consommables acquis pour les besoins de l'activité sur le Permis et/ou Concession seront imputés à leur prix de revient net au compte du stock du Permis et/ou Concession, les consommations seront débitées en ligne avec le code des activités. Le prix de

revient inclura, outre le prix d'achat, les frais mentionnés dans l'Article 5.1.1, sans que cette énumération soit limitative. Le stock sera valorisé au prix moyen pondéré selon les principes suivants:

6.1.1 Matières consommables:

- Les matières non utilisées, et se trouvant toujours dans le même état seront reprises en stock à leur valeur originale.

- Les frais d'inspection nécessaires seront imputés aux opérations auxquelles les matières avaient été affectées. Les frais de maintenance préventive et d'inspection des matières à la base et au dépôt sont considérés comme coûts de fonctionnement de ladite base et répartis au prorata sur les activités à la fin de l'Année.

- Les matières retournées qui ont été utilisées et susceptibles d'être reconditionnées à un prix raisonnable seront, après reconditionnement, reprises en stock à leur valeur initiale. Les frais de reconditionnement sont imputés aux opérations dans lesquelles les matières ont été utilisées.

- Les matières retournées qui ont été utilisées et ne sont pas susceptibles d'être reconditionnées à un prix raisonnable, seront considérées comme déchets.

6.1.2 Biens Meubles:

L'Entrepreneur fera l'inspection de tous les biens meubles retournés après leur utilisation dans les Opérations Pétrolières du Permisi ou dans toute Concession en découlant.

Si l'inspection a déterminé qu'ils sont réutilisables, ces meubles seront repris en stock pour une valeur pouvant tenir compte d'une dépréciation supplémentaire pour usage exceptionnel.

Les frais d'inspection et frais de reconditionnement seront imputés aux activités précédentes d'où proviennent les biens meubles en question.

Les biens meubles non réutilisables pour des raisons d'ordre technique ou opérationnel seront comptabilisés à la valeur "déchets".

6.2 La gestion physique et comptable de ces stocks sera effectuée par l'Entrepreneur. Les différences éventuelles dans l'inventaire, de même que toutes constatations de dépréciation qui entraînent le remplacement de Matériels, seront recouvrées par l'Entrepreneur sous forme de Pétrole ou de Gaz de Recouvrement, sauf en cas de faute grave, de l'Entrepreneur.

6.3 L'Entrepreneur pourra procéder librement à la vente de tout stock excédentaire dont la valeur marchande est inférieure à cent mille (100.000) Dinars par opération sans accord préalable du Comité Conjoint de Gestion. Est considérée comme vente au sens du présent Article, toute cession de matériel à des stocks d'autres permis ou concessions gérés par l'Entrepreneur et/ou aux tiers. Etant entendu que le produit de telles ventes sera versé en tout ou en partie à ETAP en fonction du recouvrement par l'Entrepreneur des dépenses effectuées par lui pour leur acquisition.

6.4 La garantie du Matériel cédé est dans la limite de celle du fournisseur ou du fabricant de ce matériel. En cas de matériel défectueux, le compte du Permisi ou de la Concession ne sera crédité que dans la mesure où l'Entrepreneur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant.

6.5 Inventaires:

6.5.1 Des inventaires de tout le Matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'industrie pétrolière internationale devront être effectués périodiquement et au moins une fois par an, par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur notifiera à ETAP la période durant laquelle l'inventaire sera effectué. ETAP peut se faire représenter, à ses frais, aux opérations.

6.5.2 L'inventaire devra être rapproché du compte du Permis ou de la Concession et une liste des différences éventuelles sera faite par l'Entrepreneur qui ajustera ces comptes en conséquence, et ceci après approbation du Comité Conjoint de Gestion.

ARTICLE 7- DISPOSITIONS FINANCIERES:

7.1 Relevé périodique des dépenses dans le cadre du recouvrement des dépenses ("Pétrole ou Gaz de Recouvrement") et du Pétrole ou Gaz de Partage.

L'Entrepreneur aura le droit, dès le début de la production, de recouvrer totalement toutes les Dépenses liées à tous les Travaux de Recherche, d'Appréciation et de Développement, de Production et de Production Economique (Activités d'Exploitation) dans le cadre des dispositions de l'Article 9 du Contrat de Partage de Production.

7.1.1 Dans les 60 jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Entrepreneur adressera à ETAP un état des dépenses mentionnées aux Articles 5 et 6 ci-dessus.

De tels états sont destinés à faire ressortir les dépenses cumulées engagées dans le cadre des budgets annuels.

L'Entrepreneur communiquera au Titulaire, trimestriellement, un état des enlèvements effectués au cours du Trimestre, au plus tard la première quinzaine qui suit le Trimestre en question.

7.1.2 En cas de production et dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Entrepreneur adressera à ETAP, en plus de l'état relatif aux dépenses susmentionnées:

- un relevé de compte afférent au Pétrole ou Gaz produit, précisant:

(1) les quantités et valeurs de Pétrole ou Gaz affectés aux fins de recouvrement des dépenses, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Contrat de Partage de Production,

(2) les quantités et valeurs de Pétrole ou Gaz prélevés au titre de Pétrole ou Gaz de Partage, conformément aux dispositions de l'Article 10 du Contrat de Partage de Production,

(3) les quantités de Pétrole ou Gaz revenant à ETAP.

- Un état valorisé des enlèvements effectués sera toutefois, communiqué au Titulaire dans les vingt (20) jours qui suivent chaque Trimestre, et ce, afin de lui permettre de respecter ses engagements fiscaux.

7.1.3 Les relevés trimestriels comprenant également la liste et la nature des dépenses récupérées par l'Entrepreneur au titre de recouvrement des dépenses, ainsi que la liste des biens et équipements

dont la propriété est transférée à ETAP conformément aux dispositions de l'Article 16 du Contrat de Partage de Production. Cette liste comprendra le détail nécessaire à la tenue adéquate des comptes du Titulaire.

7.2 L'Entrepreneur fournira aussi, une liste détaillant les montants et la nature des dépenses ainsi que des biens acquis par l'Entrepreneur au titre de la Concession.

Aux fins de la déclaration fiscale à établir par ETAP, au titre de la Concession, l'Entrepreneur s'engage à fournir par ailleurs, le détail des montants recouvrables et imputables à la Concession. Etant entendu que cette déclaration se fait sur la base d'un compte d'exploitation, lequel est tenu conformément à la réglementation en vigueur

7.3 Le Titulaire imputera annuellement au compte d'exploitation de la Concession une fraction des frais généraux d'ETAP égale à cinq pour cent (5%) du montant recouvré durant l'Année en question.

7.4 Pour l'établissement des relevés visés aux alinéas 7.1 et 7.2 ci-dessus, l'Entrepreneur tiendra compte des divers prix de revient des travaux issus de sa comptabilité analytique, en distinguant les types de dépenses indiqués à l'Article 5 ci-dessus et en indiquant pour chaque prix de revient le montant et la nature des dépenses provisionnées. Par dépenses provisionnées, il faut entendre le montant évalué des travaux réalisés mais non encore facturés qui sera réajusté dès réception et comptabilisation des factures correspondantes.

L'Entrepreneur s'efforcera de remettre le relevé correspondant au dernier Trimestre calendaire dans un délai de quarante cinq (45) jours après la fin de celui-ci.

7.5 L'Entrepreneur soumettra à ETAP, à la fin de chaque exercice, un état annuel récapitulatif des dépenses et coûts engagés pour permettre à ETAP de calculer les Impôts sur les Bénéfices à acquitter par elle, en conformité avec l'Article 114.1 du Code des Hydrocarbures.

A la demande de l'Entrepreneur, ETAP fournira les justificatifs attestant le paiement des impôts acquittés par elle pour le compte de l'Entrepreneur et ce conformément aux dispositions de l'Article 114.1 du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 8: VERIFICATIONS:

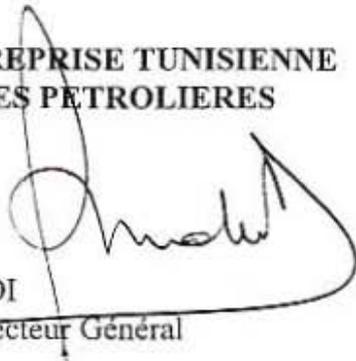
Les vérifications des dépenses et coûts cumulés se feront annuellement par l'intermédiaire d'un cabinet d'expertise comptable indépendant et agréé mutuellement par les deux Parties.

Les coûts de ces interventions seront partagés par le Titulaire et l'Entrepreneur à raison de 50% chacun, et réglés par l'Entrepreneur; étant entendu que seule la quote-part d'ETAP sera chargée au compte du Pétrole ou Gaz de Recouvrement.

Toutefois, ETAP peut, si elle le juge utile, procéder à ses frais à des vérifications directes, sur des sujets particuliers. Après accord entre les Parties, les ajustements comptables se feront comme de besoin.

Fait à Tunis, le ...09 MAI 2002
en cinq (5) exemplaires originaux,

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES



Béchir NAHDI
Président Directeur Général

Pour ANSCHUTZ OVERSEAS
TUNISIA CORPORATION



Edward C. WELLER
Vice-Président

Handwritten notes:
1/4 2/3
2/4 3/5
1/2 3/4
1/2 3/4
1/2 3/4

ARTICLE 8: VERIFICATIONS:

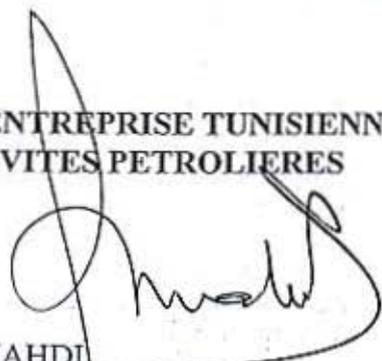
Les vérifications des dépenses et coûts cumulés se feront annuellement par l'intermédiaire d'un cabinet d'expertise comptable indépendant et agréé mutuellement par les deux Parties.

Les coûts de ces interventions seront partagés par le Titulaire et l'Entrepreneur à raison de 50% chacun, et réglés par l'Entrepreneur; étant entendu que seule la quote-part d'ETAP sera chargée au compte du Pétrole ou Gaz de Recouvrement.

Toutefois, ETAP peut, si elle le juge utile, procéder à ses frais à des vérifications directes, sur des sujets particuliers. Après accord entre les Parties, les ajustements comptables se feront comme de besoin.

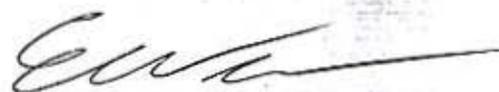
Fait à Tunis, le **09 MAI 2002**
en cinq (5) exemplaires originaux,

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES



Béchir NAHDI
Président Directeur Général

Pour ANSCHUTZ OVERSEAS
TUNISIA CORPORATION



Edward C. WELLER
Vice-Président